Date Printed: 04/20/2009

JTS Box Number:

IFES_64

Tab Number:

32

Document Title:

Campagne nationale d'education a la

citoyennete

Document Date:

2005

Document Country:

Guinea

Document Language:

French

IFES ID:

CE00751

CAMPAGNE NATIONALE D'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ





CONFÉRENCE - DÉBAT

2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- LA NOTION D'ETAT AU SENS MODERNE DU TERME.
 - 1.1 Définition de l'Etat à travers ses éléments constitutifs.
 - 1.2 Définition de l'Etat à travers sa mission.
 - 1.3 Les différents types d'Etat
 - État fédéral et Etat unitaire
 - Etat totalitaire et Etat démocratique.
 - 1.4 Les formes et nature juridique de l'Etat guinéen : Le problème de l'organisation territoriale.
 - La déconcentration en Guinée
 - La décentralisation en Guinée.
- 2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PUBLIQUES GUINÉENNE A TRAVERS LA CONSTITUTION DE DÉCEMBRE 1990.
 - 2.1 Place de la constitution dans l'ordonnancement juridique.
 - 2.2 Importance et structure de la loi fondamentale.
 - 2.3 Présentation des pouvoirs publics institués par la loi fondamentale.
- 3. LE MODE D'ACCESSION AU POUVOIR POLITIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.
 - 3.1 Les partis politiques
 - 3.2 Le processus électoral et les modes de scrutin.
 - 3.4 La place de la société civile en Guinée.
 - 3.5 Quels recours existent-ils au bénéfice des citoyens pour faire valoir leur droits?

ANNEXES

- 1. Dix (10) dates à retenir ;
- 2. Extrait de la déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- 3. Extrait de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981);
- 4. Extrait de la convention sur les droits de la femme (1976;
- 5. Extrait de la convention sur les droits de l'enfants (1989);
- Extrait de la constitution guinéenne de 1990 dans ses articles relatifs aux droits, libertés et devoirs des citoyens;
- 7. Procédure de formation et modèle d'une plainte individuelle;
- 8. Procédure d'une action collective et adresses de quelques organisations de promotion et de protection des droits de la personne;

INTRODUCTION

Le 23 Décembre 1990, le peuple de Guinée a adopté la constitution (Loi fondamentale) actuellement en vigueur.

A travers le dispositif du texte précité, il a opté pour l'instauration d'une démocratie libérale fondée sur la séparation des pouvoirs, la participation effective des populations à la gestion des affaires publiques, à travers notamment la décentralisation, la promotion et la protection des droits de la personne à travers les libertés et droits fondamentaux (assortis des devoirs du citoyen) qu'il y consacre.

Depuis l'adoption de cette loi fondamentale, un effort remarquable de législation et de réglementation dans le sens de l'option politique précitée, a été réalisé par les pouvoirs publics, quoiqu'il reste encore bien des choses à faire sur ce plan.

Toutefois, cet effort de législation et de réglementation n'a pas été soutenu par un travail d'information et de sensibilisation de la population en vue de conduire celle-ci à pleinement exercer sa citoyenneté par la connaissance de ses institutions, de ses droits et de ses obligations.

C'est dans ce contexte de vulgarisation du droit que IFES inscrit son action en appuyant les initiatives d'éducation à la citoyenneté telle que la Semaine Nationale du Civisme et les campagnes nationales d'éducation civique et électorale menées par les organisations de la société civile guinéenne, avec l'appui de l'USAID.

La présente brochure apporte quelques éléments de réponse à certaines questions de base se rapportant au thème « Exercice de la citoyenneté dans la démocratie » sans toutefois avoir la prétention d'épuiser l'ensemble des interrogations qu'il suscite.

Mais alors, pour revenir au thème qui nous intéresse, de quoi s'agit-il?

L'exercice de la citoyenneté dans la démocratie peut s'expliquer à travers la notion de citoyen, l'appartenance de celui-ci à un groupe humain qu'est la nation et le pacte de solidarité par lequel les membres de ce groupe conviennent d' une réciprocité de droit et devoirs au bénéfice de chacun. La structure organisée qu'est l'État devient ainsi garant de ce pacte d'allégeance

Il s'agit donc d'examiner l'ensemble des rapports qui vont s'établir entre l'Etat et les citoyens dans un contexte de démocratie, en se rapportant au cas concret de la Guinée.

1. LA NOTION D'ETAT AU SENS MODERNE DU TERME :

Pour appréhender la notion, nous allons en donner les définitions juridiques et sociologiques, identifier les différents types avant d'appliquer tous ceux-ci à l'Etat guinéen;

1.1 Définition à travers les éléments constitutifs

A l'origine de l'Etat moderne au 16 me siècle, un principe cardinal du droit international a permis la création et la mise en place progressive des 188 unités étatiques qui se partagent aujourd'hui le globe.

C'est le principe des nationalités. Ce principe a énoncé ce qui suit :

- « Chaque peuple a le droit de se constituer en nation et chaque nation a le droit de créer un Etat » ; d'où les trois éléments constitutifs ci-après :
- La population : celle-ci ne doit pas être nomade ; elle doit être fixée sur un sol bien circonscrit et délimité. C'est:
- Le territoire: il est le support matériel sur lequel s'établit un groupe humain dont les éléments sont soudés entre eux par un certain pacte de solidarité par lequel ils décident de s'y fixer de façon permanente et définitive.

Mais une population, établie sur un territoire donné, si soudée, si organisée soit-elle, si elle n'a pas de mécanismes de régulation de la vie en communauté, si elle n'a pas d'organes chargés de veiller au bon fonctionnement du groupe social en édictant au nom de celui-ci les normes de comportement et en sanctionnant les violations à celles-là, il n'y a pas de société organisée, d'où le troisième élément constitutif qu'est:

 L'autorité politique : celle-ci est incarnée par des organes dont les éléments sont désignés par le peuple suivant des procèdures conventionnellement établies. C'est la conjonction de ces trois éléments qui attestent l'existence juridique d'un Etat.

 L'élément territorial symbolise le lien, non pas temporaire mais définitif et indéfectible des populations soudées entre elles par un certain ciment spécifique qui justifie leur allégeance aux autorités publiques qu'elles désignent librement et qui incarnent l'Etat.

Ainsi, tous les problèmes de définition de l'Etat, au regard de l'exercice de la citoyenneté, se ramènent à l'appréhension des concepts de peuple et de nation. Il importe aussi de comprendre les divers rapports juridiques qui s'établissent entre les populations et les autorités publiques à travers le lien juridique de nationalité qui implique une réciprocité de droits et d'obligations entre les premières et les secondes. Ainsi, les droits et libertés fondamentaux des citoyens doivent être respectés par les autorités publiques pour lesquelles ils représentent des obligations. A l'inverse, les droits des autorités publiques constituent les obligations des citoyens.

Dès lors, toute la construction juridique de l'Etat part de la notion de Nation. Mais alors qu'est-ce que c'est que la Nation?

Au titre du principe des nationalités, rappelons-le, « chaque peuple a le droit de se constituer en nation ... ». Ainsi donc la définition de la nation se ramène à celle de peuple. Le concept de peuple est une notion sociologique. Les sociologues le définissent à travers l'un ou la combinaison d'un faisceau d'éléments que sont la communauté linguistique, la communauté religieuse, la communauté de culture, un passé historique commun, etc.

Mais aucun de ces critères, ni une quelconque de leur combinaison n'est opérant pour cerner la nation guinéenne. Le peuple de Guinée, comme tous les autres peuples d'Afrique, dispose d'une diversité linguistique, culturelle et religieuse. Par ailleurs, nous avons le même passé historique que tous les autres peuples d'Afrique, or il n'y a pas de nation africaine.

Le critère de définition du peuple de Guinée et de tous les autres peuples d'Afrique est « le critère de la lutte pour l'indépendance », qui a été conforté au lendemain des indépendances, par le désir de vivre en commun manifesté alors par nos aïeux. Ce pacte de solidarité a été verrouillé par une résolution pertinente de la première session ordinaire de la conférence au sommet des chefs d'Etat de l'O.U.A, tenue au Caire en 1964. Cette résolution a complété les dispositions de la charte de l'O.U.A en adoptant le « principe de l'intangibilité des frontières héritées du colonialisme ». Dès lors, la première mission des nouveaux Etats issus de la décolonisation était de créer la nation sur la base du concept fragile de peuple tel que reposant sur des bases plutôt idéologiques que sociologiques.

C'est pour ces motifs que nul n'a le droit de se prévaloir d'un motif irrationnel et inopérant quelconque fondé sur l'ethnie (langue commune), la culture, la religion pour mettre en péril l'unité nationale que l'on a construit avec tant de sacrifice depuis 40 ans et sans laquelle aucun groupe ethnique, culturel ou religieux n'est viable. Nous constituions donc un tout indivisible.

1.2 Définition de l'Etat à travers sa mission

A la différence des autres structures, l'Etat n'a pas de spécialité ; il est caractérisé par la généralité de ses missions. Le mandat essentiel de l'Etat est d'assumer une ou des missions d'intérêt général en accomplissant des services publics.

Dans l'accomplissement de chacune des missions visant la satisfaction de l'intérêt général, l'Etat a l'obligation de respecter l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques sans discrimination, d'afficher la neutralité, d'assurer la continuité du service public et de procéder à son adaptation quand les préoccupations et aspirations de la communauté l'exigent.

Pour s'acquitter efficacement de cette mission d'intérêt général avec toutes les obligations qui la sous tendent, l'Etat va bénéficier de la puissance publique.

A ce titre, il va définir et orienter les politiques globales du pays, édicter les lois et règlements nécessaires à l'organisation de la communauté, disposer de la contrainte organisée afin de faire observer l'application de la loi et des règlements et d'assurer l'ordre public et la sécurité des biens des citoyens.

L'Etat dont les missions essentielles se résument en ceci peut revêtir diverses formes juridiques.

1.3 Les différents types d'Etats

a) Distinction entre Etat Fédéral et Etat Unitaire

La distinction fondamentale entre ces deux formes d'Etat est que dans la Fédération, il y a une pluralité d'Etats, appelés Etats Fédérés, qui s'associent et mettent au-dessus d'eux une entité appelé Etat Fédéral (Ex.: Les Etats-Unis, le Canada, la Suisse)

La constitution fédérale procède à un partage de compétence tel que les pouvoirs internes vont être délégués aux organes des Etats Fédérés tandis que toutes les attributions de souveraineté, c'est à dire les compétences internationales vont être déléguées à l'État Fédéral.

Dans un Etat Unitaire, (Ex. La Guinée, le Mali, la France) les démembrements territoriaux qui résultent du découpage pour une meilleure administration du territoire et les personnes qui en ont la responsabilité, ne disposent pas d'une large autonomie telle qu'ils puissent échapper au contrôle des organes centraux de l'Etat. Toutes les décisions importantes sont de la seule compétence des sommets de l'Etat. Les autorités locales, dans cette forme d'organisation, ne disposent que de pouvoirs résiduels qui impliquent deux types de contrôles administratifs spécifiques que sont la tutelle et la hiérarchie.

b) Distinction entre Etat totalitaire et Etat démocratique

Un Etat totalitaire correspond à une forme d'organisation dans laquelle il n'y a pas de séparation des pouvoirs, ceux-ci étant détenus par un seul organe aux sommets de l'Etat, les droits et libertés fondamentaux né sont ni promus, ni protégés. Cette forme d'organisation d'Etat n'existe pratiquement plus.

Un Etat démocratique est, naturellement, aux antipodes d'un Etat totalitaire. C'est poùrquoi, avant d'appliquer les critères sus-évoqués à la république de Guinée, nous allons donner quelques définitions de la démocratie.

Qu'entend-on alors par démocratie?

Lorsqu'on demande aux gens de dire ce qu'ils pensent de la démocratie, les réponses données reflètent à la fois une richesse et une contradiction étonnante.

En effet, on est surpris de voir ce peuple que l'on traite souvent d'analphabète définir la démocratie en des termes simples et exprimer un certain nombre de besoins longtemps refoulés et des craintes liées à la manière de conduire ou de gérer les hommes et les femmes de notre pays. Ainsi, pour l'homme de la rue, du village, la démocratie évoque des besoins tels que : être libre (liberté d'expression, d'association, de réunion, de religion, de mouvement etc.) ; manger à sa faim, choisir ses dirigeants, contrôler, participer à la gestion de la chose publique, bref, jouir de tous ses droits fondamentaux.

La définition classique qui tente de cerner la réalité démocratique est celle d'un pouvoir du peuple, par le peuple, pour le peuple.

Pouvoir du peuple

Cette appartenance du pouvoir politique à tout le peuple a pour conséquence que toutes les personnes capables d'en être investies peuvent exercer quand elles le veulent. Mais pour y accéder, elles doivent être mandatées par tout ou pour la majorité du peuple par le biais d'élections. Et une fois élues, elles doivent exercer le pouvoir dans l'intérêt de tout le peuple.

Pouvoir par le peuple

Quant à la démocratie comme pouvoir par le peuple, elle désigne le pouvoir exercé par le peuple, celui-ci comprenant tous les membres de la société, qui sont capables de toujours poser des actes politiques bénéfiques pour le peuple ou pour la majorité. Toutes ces personnes (hommes et femmes sans discrimination) exercent le pouvoir politique soit activement soit passivement. Elles exercent activement en étant aux affaires par la gestion actuelle et toujours temporellement limitées des affaires publiques dans l'intérêt de tous.

Il y a dans la doctrine scientifique plusieurs autres définitions de la démocratie mais elles insistent toutes sur la composante peuple comme éléments primordial dans la détention et dans l'exercice du pouvoir politique. On dit aussi de la démocratie que c'est un régime politique dans lequel le peuple choisit librement ses dirigeants, contrôle la manière dont ces derniers exercent le pouvoir à eux confié et a le droit d'exprimer librement ses critiques et ses revendications.

La démocratie est aussi donc une manière de se comporter dans le quotidien, dans la vie personnelle, familiale et communautaire, marquée par la promotion de l'égalité de tous et de toutes. Cette égalité suppose l'existence des lois impersonnelles devant lesquelles tous et toutes sont égaux. Elle suppose également que chacun ait le droit d'exprimer ses opinions. Elle s'exprime enfin notamment par l'organisation des élections libres, transparentes et périodiques.

A ce niveau il apparaît clairement deux axes : la promotion d'une culture démocratique et la promotion des institutions démocratiques.

Pouvoir pour le peuple

En effet, des institutions démocratiques sans culture démocratique n'instaurent qu'une démocratie de façade, de même qu'une culture démocratique sans institutions démocratiques qui la réglementent dans le vécu politique, économique et social, n'est que vaine théorie.

Il est nécessaire d'avoir le Parlement pour éditer les lois, un gouvernement pour conduire les affaires de l'Etat et sa gestion quotidienne, les cours et tribunaux pour rendre justice en toute liberté, les médias pour informer en toute indépendance et une armée dite républicaine parce qu'au service des hommes, des femmes de notre pays et de leurs biens.

Dans cette perspective, les piliers de la démocratie ne sont pas étrangers à la culture africaine, où l'on retrouve des valeurs telles que : liberté, égalité, participation et justice.

1.4 Les formes et nature juridiques de l'Etat guinéen

L'organisation territoriale

La République de Guinée est un Etat unitaire et démocratique fondé sur la séparation des pouvoirs avec pour corollaire la territorialisation du pays ayant pour conséquence un aménagement du pouvoir entre les niveaux central et local à travers les principes de déconcentration et de décentralisation.

a)La déconcentration :

En application de ce principe en Guinée, le territoire a été découpé en plusieurs circonscriptions territoriales placées, les unes par rapport aux autres, dans un certain ordre hiérarchique impliquant une chaîne de commandement de haut en bas. Il s'agit, aux termes de l'article 89 modifié de la loi fondamentale, des districts et quartiers, de la souspréfecture, de la préfecture et de la région.

La technique consiste en un aménagement des pouvoirs tel que les décisions importantes restent de la compétence centrale, mais les organes locaux du pouvoir central possèdent certaines compétences de décision. On estime que les représentants locaux du pouvoir central sont mieux placés pour résoudre les problèmes courants et éviter les lenteurs et complications dans la transmission des dossiers.

Ainsi, le Gouverneur, le Préfet, le Sous-Préfet sont les agents de la déconcentration. Ils décident, par délégation, aux lieux et places des Ministres à propos de certaines opérations.

Les autorités déconcentrées et les fonctionnaires qui travaillent sous leurs autorités sont nommés. Ils sont, en conséquence soumis au pouvoir hiérarchique dont les caractéristiques essentielles sont le pouvoir d'injonction et le pouvoir de sanction.

Mais l'accroissement des pouvoirs de ces agents de l'Etat, aussi important soit-il, ne constitue pas une décentralisation.

b) La décentralisation :

Il y a décentralisation en Guinée parce qu'aux termes de la loi fondamentale, les collectivités locales sont régies par le principe de la libre administration. Cela implique que certains pouvoirs de décision relèvent de la seule compétence d'organes locaux représentatifs élus. Ces organes sont responsables aussi bien de la prise des décisions que de leur exécution.

Donc dans un Etat décentralisé, les prérogations ne sont pas l'apanage du seul pouvoir central. A côté de l'Etat, il existe une série de collectivités ayant la personnalité morale avec tous les attributs qui s'y attachent, à savoir notamment une existence propre, une autonomie organique, une autonomie fonctionnelle et une autonomie financière. Cette dernière autonomie implique la disposition par la collectivité locale d'un budget différent du budget de l'Etat. Le critère de la décentralisation est l'élection des organes représentatifs pour un mandat de 5 ans.

L'intérêt de la décentralisation est que la gestion des affaires locales constitue une école pour l'apprentissage de la démocratie et des responsabilités. Les hommes qui en sont chargés doivent avoir la confiance de leurs administrés auxquels ils doivent leur élection et devant lesquels ils sont responsables.

2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PUBLIQUES GUINÉENNE A TRAVERS LA CONSTITUTION DE DÉCEMBRE 1990

2.1 Place de la constitution dans l'ordonnancement juridique

L'Etat est une société politique organisée qui se dote d'un corpus de règles appelé constitution ou loi fondamentale, qui consacre le pacte d'allégeance des populations à la structure qu'elle crée sur la base d'un volontarisme. Il s'agit donc du texte recueillant les normes supérieures par lesquelles le peuple entend s'organiser, déléguer des compétences aux organes qu'il met en place. C'est à travers sa constitution que le peuple dote de prérogatives de puissances publiques en contre-parties desquelles il s'aménage une sphère de droits et de libertés fondamentaux dont le respect par les pouvoirs publics est rendu

impératif. Elle est donc l'ensemble des normes supérieures, reflet de la souveraineté, d'où tous les autres textes (lois et règlements) édictés par les pouvoirs publics tirent leur légitimité. Elle est donc au-dessus de tous les textes en vigueur dans le pays et de toutes les autorités étatiques pour lesquelles le respect de toutes ses dispositions est impératif. Elle est forcement l'émanation de tout le peuple qui l'adopte par référendum. C'est pour cela qu'on l'appelle « LOI FONDAMENTALE »

2.2 Importance et structure de la loi fondamentale

La loi fondamentale est à mi-chemin entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. C'est par le biais de la loi fondamentale que les règles pertinentes du droit international font leur entrée dans le droit interne du pays. Par ce mécanisme de transposition, il y a une obligation à la charge de l'Etat d'intégrer dans son propre ordre juridique interne, l'ensemble des dispositions des accords internationaux librement négociés et ratifiés par lui. C'est pour ces motifs que toutes les conventions relatives aux droits de la personne et dont certains extraits figurent en annexe de la présente brochure, viennent compléter la vingtaine de dispositions constitutionnelles pour constituer un ensemble d'obligations impératives à la charge de l'Etat dont chaque citoyen a le droit de revendiquer ou d'exiger le respect.

La loi fondamentale, qui réserve ainsi une bonne place aux droits et libertés, aménage également les modalités de mise en œuvre de la démocratie à travers la séparation des pouvoirs. Cette séparation des pouvoirs se matérialise par la mise en place des collectivités décentralisées et des institutions républicaines aux sommets de l'Etat, suivant un mode de désignation reposant essentiellement sur l'élection.

2.3 Présentation des pouvoirs publics institués par la constitution

La constitution, dans ses articles 59 et 60 répartit tous les pouvoirs politiques entre l'Assemblée Nationale (pouvoir législatif) et le Gouvernement (pouvoir exécutif). L'article 59 énumère les matières qui sont du domaine de la loi ce qu'on

appelle la compétence du législatif, et l'article 60 établit la compétence de l'exécutif pour toutes les autres matières : c'est la compétence de droit commun. Le pouvoir judiciaire est organisé par les articles 80, 81, 82, 83 et 84. Il est notamment chargé d'appliquer la loi et non de l'édicter, et d'arbitrer, d'une part, entre les pouvoirs législatifs et exécutifs pour sanctionner les empiétements éventuels de l'un sur les compétences de l'autre et, d'autre part, entre les particuliers et le pouvoir exécutif dont la tentation est toujours grande d'empiéter sur le domaine des citoyens, constitué par les droits et libertés fondamentaux. Naturellement, tous les actes administratifs portant atteinte à ces droits et libertés sont susceptibles de recours devant le juge pour excès de pouvoir. Mais c'est celui ou celle dont la liberté ou le droit a été violé qui agit, car en droit c'est celui-là qui a intérêt qui agit.

L'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire est incarnée par les Magistrats. On distingue deux types de Magistrats. Il y a les Magistrats du parquet ou Magistrats debout qui ont pour mandat de poursuivre les malfrats, de les inculper et de requérir l'application de la loi à leur égard. La deuxième catégorie de Magistrats est constitués par les Magistrats assis : ce sont les juges. Eux ils ont mandat de dire le droit et d'appliquer la loi dans son texte et dans son esprit. Ils sont organisés en Tribunaux et cours. L'article 80 proclame leur indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'article 81 ne les soumet, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi et consacre le principe de leur inamovibilité, garantie fondamentale de la protection des Magistrats assis ou Juges dont les modalités sont détaillées par une loi organique. Parce qu'ils travaillent sous forme d'organes collégiaux dans les Cours et Tribunaux, les décisions des Magistrats. appelées Arrêts n'entraînent pas la responsabilité individuelle de ceux-ci. Toutefois, ces arrêts sont susceptibles de recours juridictionnels que sont l'appel et la cassation. Ce sont ces considérations qui justifient ou expliquent l'organisation juridictionnelle qui se présente comme suit :

- 26 Justices de Paix (Préfectures)
- 9 Tribunaux de Première Instance (Régions) dont 2 à Conakry.
- Deux Cours d'Appel (une à Conakry et une à Kankan)
- Une Cour Suprême à Conakry.

Il existe à côté de ces juridictions classiques, des juridictions d'exception que sont : la Haute Cour de Justice, la Cour de Sûreté de l'Etat, le Tribunal du Travail, le Tribunal Militaire et le Tribunal pour les Enfants.

Toutes ces instances, dans leur fonctionnement, doivent assurer l'application rigoureuse des lois, y compris celles qui garantissent et protègent les droits et libertés fondamentaux.

Les Avocats, Huissiers, Notaires sont des auxiliaires de justice et n'ont pas le statut de Magistrat.

Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif ou réglementaire est détenu par le Gouvernement. Mais en Guinée, aux termes de la constitution, le Président de la République est chef de l'Etat et Chef du Gouvernement.

A ce dernier titre, il est titulaire de tout le pouvoir exécutif ou réglementaire général. Toutefois, l'article 39 du texte précité l'habilite à en déléguer à des proches collaborateurs qu'il désigne à sa discrétion. C'est ainsi qu'il choisit librement ses Ministres ainsi que ses représentants en milieu local auxquels il délègue certaines de ses compétences. Ces derniers bénéficient alors de pouvoirs réglementaires résiduels. Ils sont directement responsables devant le Président de la République. Les Ministres et les autorités locales peuvent, dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués, prendre des décisions unilatérales de réglementation, d'autorisation, de restriction ou d'interdiction vis-à-vis des administrés. Mais parce que ces autorités, y compris le Président de la République, ne sont pas audessus de la loi, tous leurs actes sont susceptibles de recours pour excès ou pour détournement de pouvoirs lorsqu'ils portent atteinte à un droit ou à une liberté. Le recours est intenté devant les juridictions citées plus haut.

Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est incarné par l'Assemblée Nationale. Cette Institution regroupe, en Guinée, 114 députés qui sont les représentants du Peuple qui les élit pour un mandat de 5 ans.

Ils agissent en lieu et place de tout le Peuple de Guinée et incarnent de ce fait toute la souveraineté dont est dépositaire le peuple. Ils adoptent les lois nécessaires à l'organisation de la communauté nationale guinéenne et au bon fonctionnement des Institutions publiques. Ils ratifient ou autorisent le Président de la République à ratifier au nom du peuple de Guinée l'ensemble des conventions internationales à vocation universelle, qui doivent produire effets sur le territoire national. Ils contrôlent et approuvent toutes les grandes politiques nationales d'orientation initiées et mis en œuvre par le Gouvernement dont ils peuvent engager la responsabilité politique pour haute trahison. Ils veillent à l'exécution correcte par le Gouvernement de toutes les lois qu'ils adoptent. La loi, expression de la souveraineté en tant que volonté du peuple qui en est le dépositaire, n'entraîne aucune responsabilité.

On comprend ainsi aisément avec quel habileté et quelle complexité le pouvoir politique doit être exercé. Ceci suppose alors que ce soit des groupes organisés, disposant de véritables programmes de société qui concourent pour tenir les reines du pouvoir.

3. LE MODE D'ACCESSION AU POUVOIR POLITIQUE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

En Guinée, aux termes de la loi, la course pour l'accession au pouvoir aussi bien au niveau local (collectivités décentralisées) qu'au niveau central (Assemblée Nationale et Présidence de la République) n'est ouverte qu'aux partis politiques légalement constitués et habilités à exercer leurs activités par l'agrément qui leur a été accordé. Tout citoyen qui serait intéressé à se porter candidat doit appartenir à un Parti politique ou être parrainé par celui-ci.

Objectivement, c'est donc plutôt pour un programme de société que pour un individu ou un groupe d'individus que l'on vote.

3.1 Qu'est-ce qu'un parti politique alors?

C'est la loi organique n° **91/02/CTRN** portant charte des Partis politiques, qui définit les conditions de constitution et de participation à la vie politique des partis.

Les partis politiques sont des associations à but politique, qui rassemblent des personnes qui partagent des opinions et des intérêts communs afin de faire avancer leurs idées dans le public, d'obtenir des mandats politiques et d'être en mesure d'influer sur les affaires publiques.

La loi, en Guinée, dispose que le Parti politique est créé par les membres fondateurs originaires de toutes les régions administratives du pays. Ceci implique qu'aucun Parti politique ne peut, dans ses statuts ou dans ses actions pratiques, s'identifier à une région, à une ethnie, à un groupe linguistique, à une corporation ou à une confession religieuse.

Ils ont également l'obligation d'exercer leurs activités conformément aux principes démocratiques, de contribuer à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, à la protection des libertés et des droits de la personne.

Les ressources des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des dons et legs, des revenus de leurs activités, subventions et aides éventuelles de l'Etat.

Cette question du financement des partis politiques peut soulever de graves problèmes. Dans ce cas, il est préconisé de créer un environnement dans lequel tous les Partis politiques pourront mener leurs activités licites sur un pied d'égalité et dissocier totalement les activités, le personnel et les ressources du gouvernement de ceux du Parti.

Enfin, les Partis politiques ont, entre autres, pour objet de concourir à l'éducation politique et civique des citoyens et à l'expression du suffrage universel.

3.2 Le processus électoral et les modes de scrutin :

Les partis politiques, dans la course pour l'accession au pouvoir politique, doivent être placés sur le même pied d'égalité et laisser le peuple jouer son libre arbitrage entre les concurrents sur la base de la pertinence de leurs projets de société. C'est par ce biais qu'on apprécie la maturité démocratique à laquelle est parvenu le pays.

Les citoyens doivent librement désigner ceux-là qu'ils vont mandater de présider à leur destinée pendant une période donnée. Le vote est ainsi envisagé, à la fois, comme un droit mais aussi comme un devoir.

Ainsi, la prééminence de la règle de droit sur la volonté des dirigeants est essentielle pour préserver la pureté de l'expression de la volonté du peuple.

Le succès d'une consultation électorale ne dépend pas seulement de ce qui se passe le jour du scrutin ; il faut analyser l'ensemble du processus, y compris les questions préliminaires, telles que la nature du système électoral, les conditions à remplir pour jouir du droit de vote et l'inscription des électeurs. La conduite de la campagne électorale est un indice essentiel d'une élection libre et régulière, car entrent en jeu un certain nombre de droits fondamentaux fondés notamment sur toutes les exigences de non-discrimination.

Les observateurs nationaux et internationaux devront déterminer, en particulier si la liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression a été respectée tout au long de la période électorale ; si tous les Partis ont conduit leurs activités dans le cadre de la loi ; si un Parti politique ou un groupe d'intérêt spécial a été indûment soumis à des restrictions en ce qui concerne l'accès aux médias et leurs partisans ont bénéficié d'une sécurité égale ; si les électeurs ont pu voter librement, sans crainte ou intimidation ; si le secret du scrutin a été préservé et si le scrutin a été conduit de façon à éviter la fraude et les irrégularités.

3.3 La place de la société civile en Guinée

La décentralisation n'est qu'une stratégie de développement local. Celui-ci requiert, en effet, la mobilisation de toutes les énergies et potentialités à la base. Cette mobilisation sociale se réalise au sein des organisations communautaires et associatives d'où la complémentarité incontestable entre les collectivités locales et les Associations de la société civile dont l'une des vocations est aussi l'amélioration des conditions d'existence des populations à la base.

En Guinée, la société civile est définie comme étant "l'ensemble des organisations modernes et traditionnelles, apolitiques et non-gouvernementales, ayant un objectif commun, œuvrant pour le

développement socio-économique, politique et culturel en vue de promouvoir une paix durable et une démocratie effective, jouant un rôle d'intermédiaire ente l'Etat, les Partis politiques et les citoyens, conformément aux lois et règlements en vigueur".

La différence entre les associations de la société civile et les partis politiques réside dans le fait que, contrairement aux derniers, les organisations de la société civile ne visent ni la conquête, ni la conservation du pouvoir politique, en dépit de leur rôle de garde-fou et de soutien de la démocratie.

Deux conceptions ont été développées pour appréhender la notion. Selon la conception négative, les organisations de la société civile ont pour but de limiter l'emprise de l'Etat en l'empêchant de réglementer l'ensemble de l'activité sociale ou de monopoliser les initiatives et les talents qui se manifestent dans la société.

Selon la conception positive, il s'agit d'instituer au sein de la société une multitude de centres autonomes permettant aux individus de s'organiser collectivement pour résoudre leurs problèmes et pouvant servir de relais à l'opinion publique, mais aussi d'instrument de pression à l'égard des pouvoirs publics tout en permettant de résister à leurs empiétements.

De ce dernier point de vue, on peut considérer les organisations de la société civile comme des forces capables de :

- Faire échec à toute velléité de bloquer le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles d'où qu'elles viennent;
- Aider les Partis politiques et les collectivités locales à être de véritables lieux d'apprentissage de la culture démocratique, de la conquête et de l'exercice du pouvoir dans le sens des intérêts supérieurs des populations.

De ce point de vue, elles constituent de véritables partenaires dans le cadre de la coopération décentralisée.

Il y a de nos jours une reconnaissance de fait des OSC en Guinée. Toutefois, bien des efforts devront être encore mené par celles-ci pour concrétiser leur existence légale effective en vue de jouer pleinement le rôle qui est le leur au sein de la communauté.

3.4 Quels recours existe t-il au bénéfice des citoyens pour faire valoir leurs droits ?

Faut-il encore qu'ils soient largement informés de leurs droits dans leur consistance et leur étendue. Pour leur réalisation, des pressions sociales à travers des groupes d'opinion, notamment les organisations de la société civile doivent être encouragées. Pour leur défense, des recours administratifs et juridictionnels doivent être expliqués aux populations.

La présente brochure n'a nullement la prétention d'avoir épuisé les quelques notions qu'elle y aborde.

Le présent travail se veut plutôt modeste et incitateur de débats à l'occasion desquels des aspects spécifiques pourront être beaucoup plus approfondis par les interlocuteurs.

Annexes:

1. Dix (10) dates à retenir;

1789 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en France ;

1865 : Abolition de l'esclavage au Etats-Unis d'Amérique ;

1945 : Création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;

1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme ;

1959 : Déclaration des droits de l'enfants :

1976 : Déclaration universelle des droits des peuples ;

1979 : Convention sur les droits des femmes :

1981 : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

1989 : Convention sur les droits de l'enfant ;

1992 : Abolition de l'apartheid en Afrique du Sud.

2. Extrait de la déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;

Ecrit en vocabulaire fondamental par l'école Instrument de Paix 1978

Article 1

Quand les êtres humains naissent, ils sont libres et doivent être traités pour tout de la même manière.

Article 4

Personne n'à le droit de vous prendre comme esclave, et vous ne pouvez prendre personne comme esclave.

Article 5

Personne n'a le droit de vous torturer, c'est à dire de vous faire du mal et vous ne pourrez torturer personne.

Article 9

On n'a pas le droit de vous mettre en prison, de vous garder, de vous renvoyer de votre pays, injustement ou sans raison.

Article 11

On doit admettre que vous êtes innocent jusqu'à ce que l'on ait prouvé que vous êtes coupable. Si vous êtes accusé, vous avez toujours le droit de vous défendre.

On n'a pas le droit de vous condamner et de vous punir pour quelque chose que vous n'ayez pas fait ou que vous avez fait au moment ou la loi ne l'interdisait pas.

Article 18

Vous avez le droit de choisir librement votre religion, d'en changer, de la pratiquer comme vous le désirer, seul ou avec d'autres personnes.

Article 19

Vous avez le droit de penser ce que vous voulez, de dire ce qui vous plaît, sans que personne ne puisse vous l'interdire. Vous devez pouvoir échanger des idées avec les femmes et les hommes des autres pays sans que les frontières ne vous empêchent.

3. Extrait de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;

Organisation de l'Unité africaine 26 juin 1981 à Nairobi (Kenya) traduit en vocabulaire simple

Article 10 et 11

Toute personne a le droit de créer des associations, de se réunir librement avec d'autres personnes.

Article 12

Toute personne a le droit d'aller et venir là où elle veut, de quitter son pays et d'y revenir si elle respecte les lois de son pays ou du pays d'accueil; toute personne a le droit, si elle est maltraitée ou en danger de mort, de rechercher un autre pays pour sa sécurité (recevoir asile).

Article 14

Toute personne a le droit de posséder des biens, par exemple d'être propriétaire d'une maison, de champs...

Article 18

La famille est la base naturelle de la société ; l'Etat a le devoir de protéger les femmes, les enfants, les personnes âgées ou handicapées.

Article 11

On doit admettre que vous soyez innocent jusqu'à ce que l'on ait prouvé que vous êtes coupable. Si vous êtes accusé, vous avez toujours le droit de vous défendre.

On n'a pas le droit de vous condamner et de vous punir pour quelque chose que vous n'ayez pas fait ou que vous avez fait au moment où la loi ne l'interdisait pas.

Article 19

Tous les peuples sont égaux.

Article 29

Chaque personne a des devoirs envers les autres, sa famille, son pays ; on doit respecter ses parents, les nourrir, les assister si cela est nécessaire.

Toute personne a le devoir de protéger sa culture africaine sans violence.

Toute personne a le devoir de ne pas mettre en danger la sécurité du pays dans lequel il vit son pays d'origine.

4. Extrait de la convention sur les droits de la femme (1976) ;

Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1976 traduite en vocabulaire simple

Article 2 et 3

La femme a les mêmes droits, responsabilités et libertés que l'homme

Article 5

On doit éliminer toutes pensées ou pratiques coutumières qui placent la femme comme inférieure ou supérieure à l'homme.

Article 6

On doit supprimer la vente, l'exploitation et la prostitution de la femme.

Article 7

Toute femme a le droit de voter, de se faire élire, de participer à la vie politique, économique et sociale de son pays.

Article 10 et 11

La femme a droit à l'accès à la même éducation, au même travail que les hommes.

Article 12

La convention demande aux Etats de faciliter aux femmes l'accès aux soins et d'essayer de les leur offrir gratuitement au besoin (grossesse, accouchement...).

Article 16

La femme est libre de choisir son mari en toute liberté. Personne n'a le droit de lui imposer un mariage.

La Convention demande l'égalité de la femme et de l'homme sur toutes les questions concernant la vie du couple.

5. Extrait de la convention sur les droits de l'enfant (1989) ;

adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée des Nations Unies

Toute personne de moins de 18 ans est considérée comme un enfant.

La Convention donne des garanties aux enfants quant à leur protection contre la violence, l'exploitation économique, les abus sexuels, et une attention particulière en cas de guerre (art. 32 à 38). L'Etat doit voter des lois pour que le travail des enfants ne porte pas atteinte à leur santé et qu'aucun d'eux ne soit traité comme un esclave.

Aucun enfant ne peut être engagé dans l'armée avant l'âge de 15 ans

La Convention offre aux enfants une protection contre les atteintes à leur honneur, à leur réputation et à leur vie privée, c'est à dire le droit de porter plainte devant les tribunaux.

L'enfant a droit à une alimentation saine (art. 24) et aux soins nécessaires pour qu'il se sente bien (art. 3).

La Convention rappelle leur égalité en droits comme tout être humain (art.3).23, 30 et 41. Les enfants doivent être bien traités sans différence, quels que soient leur race, leur religion, leur langue, leur origine ou leur sexe.

Leur droit à un nom et une nationalité (art. 7) est réaffirmé, le droit à la vie aussi (art. 6).

Tous les enfants ont le droit d'aller à l'école gratuitement, de jouer et d'avoir des loisirs.

1. Extralt de la constitution guinéenne de 1990 dans ses articles relatifs aux droits, libertés et devoirs des citoyens ;

Liberté d'expression, d'opinion et de croyance

Chaque personne doit avoir la possibilité de dire librement ce qu'elle pense sur tel ou tel sujet ou bien de l'écrire ; la délation, l'atteinte à la vie privée, l'appel à la violence peuvent restreindre cette liberté. L'information doit circuler librement. Le droit à l'information doit être reconnu et protégé par tous.

Il est interdit à quiconque d'ouvrir une lettre envoyée à une autre personne sans son autorisation.

Personne ne peut être arrêté ou emprisonné à cause de ses opinions politiques. Chacun doit avoir la possibilité de pratiquer sa religion, de même chacun a l'obligation d'accepter ceux qui en pratiquent une autre. Tout cela dans un esprit de tolérance et de dialogue.

Personne ne peut être menacé, arrêté ou emprisonné pour ses convictions et ses pratiques religieuses si elles ne portent pas atteinte à l'intégrité ou à la liberté des autres On peut adresser une plainte au tribunal, ensuite se défendre soi-même ou se faire assister par un avocat de son choix devant ce tribunal.

Il faut aussi savoir que, lorsqu'une personne est accusée d'un vol, d'un crime ou d'un autre délit, celle-ci est considérée comme innocente tant que le tribunal tant que le tribunal ne l'a pas jugée coupable ; cela s'appelle la **présomption d'innocence**.

Le jugement doit intervenir dans un délai raisonnable et aucune influence ne doit s'exercer sur les membres.

Liberté d'association

Le groupe de personnes peut créer une association politique, syndicale, sportive, culturelle ou autre tout en respectant les lois de son pays. Parfois il faut une déclaration préalable pour obtenir une autorisation des autorités pour mener librement les activités d'une association.

L'Etat peut dissoudre des associations qui appellent à la lutte armée, au terrorisme, à des manifestations violentes ou qui ont un caractère raciste, tribaliste ou intolérant.

Personne ne peut forcer qui que ce soit à adhérer à une association, à un syndicat ou un parti politique, mais en cas de catastrophes naturelles (inondations, sécheresses, épidémies...), le devoir moral vous oblige à soutenir les associations qui aident les victimes.

Liberté de réunion et de manifestation

Les citoyens ont le droit de tenir des réunions privées ou publiques à caractère politique, syndical, culturel, sportif, religieux ou autres.

Les manifestations (rassemblement de personnes pour exprimer publiquement une opinion) sont autorisées ; toutefois, les manifestations de rue doivent être déclarées à l'avance à la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Les manifestations peuvent être interdites ou doivent emprunter un itinéraire donné si les autorités jugent qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public.

Droits civils et politiques

Dans un Etat démocratique, tout citoyen, sauf s'il est privé de ses droits civiques par un tribunal, peut participer aux affaires publiques de son pays.

Il dispose du **droit de vote**. Il peut présenter sa candidature aux élections s'il répond à certaines conditions (âge, santé mentale...). Les élections sont libres : le secret du vote est assuré par des enveloppes, un isoloir et une urne munie d'un cadenas.

Les membres du bureau de vote, les représentants des différents candidats et des observateurs neutres surveillent la régularité du vote.

Le dépouillement (décompte des voix) est public et ouvert à tous les citoyens.

Les citoyens ont le droit d'exprimer leur soutien ou leur opposition à l'action du gouvernement ou à l'action de leurs élus (députés, maires...).

Egalité des peuples

Tous les peuples ont droit à l'existence et sont égaux

Tous les peuples doivent être respectés de la même façon, quels que soient leur couleur, leurs religions, leurs coutumes ou leur niveau de développement.

Les membres des tribus ou groupes minoritaires d'un pays ont les mêmes droits que les membres des tribus ou groupes qui constituent la majorité. Tous doivent bénéficier de la même considération; on parle du droit des minorités.

Les conventions et chartes demandent aux Etats de garantir la liberté aux tribus ou aux groupes minoritaires aussi bien que majoritaires d'utiliser leur langue et de pratiquer leur religion et de suivre leurs coutumes.

Droit à l'autodétermination des peuples

Tous les peuples du monde sont libres de vivre comme ils veulent dans leur pays. Ils sont libres de choisir ce qui est bon pour eux sans pression d'un autre peuple.

Aucun peuple ne doit subir la domination (la colonisation) d'un autre peuple ; cela signifie que tout peuple dominé par un autre a le droit de se libérer et les autres peuples libres doivent l'aider.

Rien ne peut justifier la domination d'un peuple sur un autre

Droit à la libre disposition des richesses

Chaque peuple est propriétaire de toutes les richesses (matières premières...) de son pays. Il a le droit d'en disposer comme bon lui semble. Il a le droit de protéger ses richesses contre ceux qui veulent les lui arracher. Il demeure propriétaire de ses richesses même s'il s'entend avec un autre peuple pour les exploiter.

Chaque peuple demeure le premier bénéficiaire de ses richesses et doit les utiliser pour son propre développement.

7. Procédure de formation et modèle d'une plainte individuelle ;

Porter plainte

Une plainte est la dénonciation d'une violation dont vous avez été la victime. Elle est adressée au procureur de la République. Tu peux la faire par écrit ou oralement devant un officier de police judiciaire à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police qui en dresse un procès verbal et le transmet au procureur de la République.

En portant plainte contre quelqu'un, vous demandez que la justice intervienne contre lui pour le préjudice qu'il vous a fait subir.

La plainte écrite est une simple lettre dans laquelle vous devez préciser :

- Votre état civil complet (nom, prénom, date et lieu de naissance);
- Le récit détaillé des faits ;
- La description et l'estimation des préjudices subis ;
- Les noms et adresses des témoins des faits ;
- Les documents justificatifs utiles au juge (certificats médicaux, factures...).

Attention à respecter les délais que la loi vous accorde pour faire valoir vos droits devant les tribunaux.

Modèle de plainte

A Monsieur le Procureur de la République Tribunal de Bongos

Plainte contre Monsieur Doudou SAVAPA Chef du Canton Bournali

Plaignant: Mr. Moussa NGARBE

Né en 1935 à Koulo

Bongos.

Mécanicien Adresse : BP 40123 Bournali						
Assisté	de	Maître,	avocat	au	bureau	de

J'ai l'honneur de déposer plainte pour le délit de vol de mes 10 bœufs opéré le 23 août 1997 à Bournali par le nommé Doudou SAVAPA, formellement identifié par mes voisins Mahama Younouss et Joseph Andagsous, habitant de Bournali.

Je me réserve ultérieurement la faculté de me constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi.

Fait à Bongos, le 25 août 1997 Moussa NGARBE

(signature)

8. Procédure d'une action collective et adresses de quelques organisations de promotion et de protection des droits de la personne ;

Agir collectivement

Différentes actions non violentes peuvent être menées collectivement pour la prévention ou la défense des droits de l'homme :

- créer ou adhérer à une organisation de défense des droits de l'homme:
- participer à des marches de rue ;
- participer à des sit-in ;
- signer des pétitions (le but est d'obtenir le plus grand nombre de signatures sur un texte qui demande réparation d'une atteinte aux droits de l'homme):
- aider à la diffusion de documents d'information sur les droits de chacun.

A qui s'adresser?

- Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH) BP: 2476, Tél. 013 40-11-20/46-37-86
- Conseil National des Organisations de la société civile de Guinée (CNOSCG), Route du Niger Matam- BP : 2212 Conakry ; Tél. 011 21.35.25 013 40, 45.99 40,70,44

e-mail: cnosc@yahoo.fr

Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH) 01 BP: 1346 Ouagadougou 01 Burkina Faso Tél. 31 61 45 Fax: 31 61 44

 Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme Kairabo avenue, Kombo Saint Mary Division Banjul Gambie Tél. 39-45-25 Fax: 39-49-62

Amnesty International
 4, rue de la Pierre Levée
 75011 Paris France

9. Petit glossaire des droits de l'homme.

- Apartheid: système politique qui consiste à accorder des droits différents aux individus selon la couleur de leur peau;
- Avocat : auxiliaire de justice qui essaie de concilier et plaide la cause de ses clients devant les tribunaux;
- Casier judiciaire : document qui enregistre les condamnations.
 Ces informations peuvent être communiquées sous forme d'extraits;
- Citoyen : personne qui, dans un pays, jouit des droits politiques en particulier et se trouve soumis à des devoirs ;
- Code de procédure pénale : ensemble de règles qui précisent dans quelles conditions les auteurs des infractions, des délits ou des crimes peuvent être arrêtés et traduits en justice;
- Code pénal : recueil de lois qui définissent les infractions et précisent les peines qui les sanctionnent;
- Constitution: texte qui établit les règles fondamentales pour diriger un Etat;
- Constitution de partie civile : demande de réparation des victimes devant un tribunal;
- Convention: c'est un accord international entre Etats. Cet accord peut s'appeler aussi traité, pacte ou charte. Les pays signataires sont tenus d'en respecter les dispositions:
- Déclaration : accord international entre Etats qui n'a pas de valeur contraignante;
- Déni de justice : refus du tribunal de juger une affaire ;

- **Discrimination**: action de séparer, de mettre à part un groupe humain et de restreindre ses droits;
- Garder à vue : détention dans les locaux de la police pour les besoins de l'enquête préliminaire à une inculpation;
- Génocide: élimination systématique d'un peuple;
- Infraction : comportement ou action contraire à la loi et qui peut être sanctionné ;
- Interjeter appel: demander que l'affaire soit jugée à nouveau;
- Liberté de culte : droit pour les croyants de se réunir en un lieu donné pour y pratiquer leur religion ;
- Litige: désaccord sur un fait ou un droit qui donne lieu à un arbitrage ou un procès;
- Pétition : écrit par lequel un individu ou un groupe de personnes expose ses opinions, formule une plainte ou une demande auprès des autorités ;
- Pièces justificatives : documents qui prouvent l'existence d'un droit que l'on revendique ;
- Procureur de la République : magistrat qui dirige le parquet d'un tribunal de grande instance;
- Réfugié: personne qui quitte son pays d'origine pour éviter d'être persécutée pour des raisons politiques, religieuses ou autres;
- Ségrégation : action de séparer, de mettre des personnes à part selon leur couleur, leur origine ethnique ou leurs croyances;
- Sit-in: manifestation non violente consistant à s'asseoir sur la voie publique;
- Syndicat : association de défense des droits des travailleurs.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- Guy S. GOODWIN GILL : Elections libres et régulières

 Droits international et pratique

 Union interparlementaire 1994
- Mohamed BERETE: Cours général de droit administratif
 avec référence aux institutions
 administratives guinéennes.
 Edition universitaire 2002.
- Loi fondamentale du 27 Décembre 1990 de la République de Guinée.
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
- Convention sur les droits de la femme de 1976.
- Convention sur les droits de l'enfant de 1989.

Illustration: Mohamed Lamine KABA - CENAFOD - GUINEE

Impression: Infographie 2000 - Tél.: 011 25 30 39, 030 BP: 73 Kipé Taouyah - Ratoma, Conakry - République de Guinée





